



**Centre de semi-liberté  
MAXEVILLE  
(Meurthe-et-Moselle)**

*4-6 décembre 2012*

**Contrôleurs :**

- *Dominique LEGRAND chef de mission,*
- *Jacques GOMBERT,*
- *Bernard RAYNAL.*

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée du centre de semi-liberté de Maxéville (54) du 4 au 6 décembre 2012.

**1 CONDITIONS DE LA VISITE**

Le 4 décembre à 14h30, les contrôleurs se sont présentés inopinément à la porte du centre de semi-liberté (CSL), situé 63 de la rue de la République, à Maxéville. En l'absence du chef d'établissement, ils ont été reçus par son adjoint, major, et par le premier surveillant, responsable du greffe, à qui ils ont exposé les objectifs et modalités du contrôle. Après avoir exposé leur mission et recueilli les informations essentielles permettant d'en caractériser le fonctionnement, les contrôleurs ont effectué une rapide visite du centre. Ils ont ensuite circulé librement dans les locaux, se sont entretenus de manière confidentielle avec les personnels présents, de jour et de nuit, ainsi qu'avec des personnes détenues, avisées de la visite par la remise d'une affichette individuelle ; ils ont eu un accès aisé à l'ensemble des documents demandés et soulignent à ce propos l'efficacité et la disponibilité du premier surveillant en charge du greffe. Le directeur de l'établissement, qui était en vacances, s'est rendu disponible dès le lendemain matin et l'est resté tout au long de la visite.

Le cabinet du préfet a été informé de la visite, de même que le président du tribunal de grande instance de Nancy et le procureur de la République.

Les contrôleurs ont également rencontré les principaux intervenants : juge de l'application des peines (JAP), conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) et, dans la mesure où le CSL héberge certaines personnes écrouées dans le cadre d'un placement extérieur, l'association ANNE (association nancéenne pour un nouvel espace social), principale association intervenant en ce domaine. Ils ont également contacté les médecins et infirmiers psychiatriques intervenant en faveur des personnes détenues ; malgré plusieurs tentatives auprès de l'ordre des avocats, le bâtonnier n'a pu être joint.

La visite proprement dite s'est achevée le 6 décembre à 15h30. A l'issue, les contrôleurs se sont rendus à la cité judiciaire où ils ont rencontré, à la demande de ces derniers, le président du tribunal de grande instance et le procureur de la République.

Par courrier du 25 avril 2013, un rapport de constat a été adressé au chef d'établissement ; il y a été répondu par courrier signé de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg, daté du 12 juin 2013. Le présent rapport de visite tient compte des observations apportées.

## 2 PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement accueille des personnes placées en semi-liberté (SL) et en placement extérieur (PE). Il est implanté en périphérie de Maxéville, commune de 9000 habitants située à 4,5 km de Nancy. Les deux villes sont reliées par des bus qui circulent de 5h30 à 22h, chaque dix minutes en moyenne en journée – entre 6h et 20h35 – et chaque trente minutes en moyenne au-delà. Le trajet reliant les deux centres villes s'effectue en une vingtaine de minutes, trente aux heures de pointe ; l'arrêt est situé à environ 1km du CSL. L'établissement est situé sur la départementale 30 qui, un peu au-delà du CSL, rejoint et longe l'autoroute A31 « Lorraine-Bourgogne ».

### 2.1 Les lieux

La propriété – un château bâti au début du 19<sup>ème</sup> siècle au sein d'un parc de 2 ha – a été acquise par l'administration pénitentiaire en 1962 et transformée en centre de semi-liberté en 1966. Une annexe a été édifée pour étendre les possibilités d'accueil.

La propriété est ceinte, côté rue, par un mur blanc de 2,30m de hauteur, surmonté d'un faitage de tuiles rouges. Aucun signe ne permet d'identifier le bâtiment comme pénitentiaire, hormis le nom, discrètement apposé sur une boîte aux lettres fixée à l'entrée. Une pancarte prévient le visiteur qu'il est dans une zone de télésurveillance.



L'entrée du CSL.

L'accès s'effectue par deux portes de métal noir, l'une pour les véhicules et l'autre pour les piétons ; on s'y signale en sonnant ; l'ouverture est télécommandée depuis l'intérieur.

Une fois franchi le portail, une allée bitumée conduit d'un côté, au château, et, de l'autre, à l'annexe, située cent cinquante mètres en contre-bas ; entre les deux bâtiments, un bassin orné d'une petite statue et une pelouse, partiellement close pour constituer une cour de promenade ; au-delà un parking et, plus loin, des pelouses arborées puis un bois.

Un grillage placé en limite du bois en interdit, au moins symboliquement, l'accès. Derrière l'annexe, un mur surmonté d'un grillage sépare la propriété des immeubles d'habitation voisins.

Les locaux comptent au total cinquante-six places dont six affectées à des femmes et deux à des mineurs.

- **le château** abrite, au rez-de-chaussée, les locaux administratifs et à l'étage, pour l'essentiel, huit cellules, dont deux sont réservées aux femmes :
  - pour les hommes : deux cellules individuelles, trois à deux lits, une à quatre lits ;
  - pour les femmes : deux cellules à trois lits.

Un logement de fonction a été aménagé dans les dépendances du château.



Entrée du château.

- **l'annexe** compte, réparties sur deux niveaux, dix-huit cellules à deux places et, pour les mineurs, deux cellules individuelles. Le bâtiment abrite également le poste de garde et des locaux de détente du personnel.

Au jour du contrôle, en raison de la sous-occupation, chaque personne détenue avait la possibilité d'être seule en cellule. Tous les hommes étaient hébergés à l'annexe, deux femmes étaient au château, chacune dans sa cellule.



Vue de l'annexe, depuis les fenêtres grillagées du château.

## 2.2 Les personnels

**La composition.** Le CSL est dirigé par un commandant nommé chef d'établissement le 5 septembre 2011 après avoir occupé des fonctions d'encadrement dans plusieurs établissements pénitentiaires de la région et notamment au centre de détention de Toul.

Le chef d'établissement est secondé par un major, directeur adjoint ; présent au sein de l'établissement depuis plus de quatre ans, il est plus spécialement en charge de l'économat ; il a auparavant occupé des fonctions de premier surveillant au centre de détention d'Ecrouves.

Un premier surveillant occupe les fonctions de greffier depuis quatre ans, après avoir exercé comme surveillant au centre de détention de Toul. Il a reçu une formation spécifique à l'école nationale de l'administration pénitentiaire (ENAP) d'Agen.

Le personnel de surveillance est composé de six personnes, quatre hommes et deux femmes, présents dans l'établissement, pour deux d'entre eux, depuis cinq ans, pour deux autres depuis dix ans et pour les deux derniers depuis vingt-cinq ans.

Il n'y a ni personnel administratif ni personnel technique.

**La manière de servir.** Le chef d'établissement évoque le sérieux des personnels de surveillance ; il ne déplore « aucun absentéisme, aucun arrêt maladie » ; si un surveillant doit s'absenter de manière imprévue, il organise son remplacement avant de poser une demande de congé. Il n'existe aucune représentation syndicale.

Selon les renseignements recueillis et les constats opérés, les surveillants remplissent leur mission de manière consciencieuse : ponctuels, sérieux, soucieux de faire respecter le bon état des lieux et régner l'ordre dans l'établissement, ils exercent leur métier avec une

autorité quelque peu rigide mais non dénuée d'un réel intérêt pour les personnes détenues. Certains mettent clairement en avant un désir de soutien : « on essaie de les encourager, de les guider ; si un gars va à un entretien d'embauche mal habillé, on lui dit gentiment : vous n'auriez pas un autre tee-shirt ? ». D'autres se sont montrés plus distants - « chacun sa place » - et sceptiques quant aux capacités de réinsertion des pensionnaires : « ils aiment surtout leur lit et leur télé ». Au total et à l'exception des femmes, décrites par la direction comme plus enclines à adopter un rôle éducatif, le personnel ne semble pas exercer ses fonctions de manière très différente de ce qu'il ferait dans un établissement fermé.

Aucune des personnes détenues rencontrées ne s'est plainte du comportement des surveillants ; toutes ont dit être traitées de manière respectueuse.

Le personnel de direction et d'encadrement travaille de jour, selon des horaires qui assurent la présence de l'un d'eux au sein de l'établissement entre 8h00 et 18h00, en semaine. Les trois mêmes effectuent une astreinte de nuit et de week-end, une fois chaque trois semaines. Le major loge sur place et le chef d'établissement à quelque trois cents mètres de là.

**La surveillance est habituellement assurée, de jour comme de nuit, par un seul surveillant**, chacun travaillant douze heures consécutives, selon un rythme « jour-nuit-descente de nuit-repos hebdomadaire ». Le surveillant de jour travaille de 7h00 à 19h00 et le surveillant de nuit de 19h00 à 7h00 le lendemain matin. En pratique, chaque surveillant assurant la relève prend soin d'arriver environ un quart d'heure à l'avance pour permettre un passage de consignes.

**Le surveillant de jour, présent de 7h00 à 19h00 :**

- assure l'ouverture des portes et le contrôle des personnes qui quittent l'établissement ou y reviennent ;
- remplit les formalités d'écrou et d'accueil en cas de nouvelle arrivée ;
- supervise le travail de l'auxiliaire en charge de l'entretien des locaux ;
- contrôle, chaque jour, via une fouille de cellule, la sécurité, l'état de propreté et le bon fonctionnement des appareils ;
- gère les questions relatives aux personnes détenues : incidents (le plus souvent non-respect des horaires ou des locaux), appels téléphoniques, dépôt d'une requête, demande de permission de sortir, difficultés personnelles ou familiales...
- expédie et réceptionne les marchandises (linge, nourriture, fournitures diverses).

**Le surveillant de nuit, présent de 19h00 à 7h00 :**

- assure l'ouverture des portes aux personnes dont les horaires sont décalés ;
- veille à la sécurité, essentiellement à l'aide des caméras de vidéosurveillance et, de sa propre initiative parfois, par des rondes.

**De jour comme de nuit, les cellules sont fermées à clef** ; sur place, le surveillant, seul, dispose d'un exemplaire.

Les femmes assurent le service de nuit dans des conditions comparables à celles des hommes : l'établissement étant accessible vingt-quatre heures sur vingt-quatre, elles sont parfois conduites à ouvrir la porte à des hommes qui quittent, ou commencent, leur travail au cœur de la nuit. La direction s'inquiète à ce sujet et prend soin de doubler leur service par une présence masculine quand le planning le permet. Aucun incident n'a été signalé.

En revanche, il est fait systématiquement appel au gradé d'astreinte lorsqu'il apparaît nécessaire d'ouvrir la porte d'une cellule hébergeant une femme et que l'agent de nuit est un homme.

S'exprimant à ce sujet, un surveillant a déclaré aux contrôleurs : « si une femme appelle la nuit, on n'y va pas ». A la question de savoir ce qui se passerait en cas de tentative de suicide, il a été répondu, dans un premier temps, « une tentative de suicide ? On n'est jamais sûr avec ces gens-là... » puis, lorsque le contrôleur a posé la question générale du droit à la sécurité : « c'est non, on appelle l'officier d'astreinte, on y va pas ; le règlement nous oblige à rester dans le champ de la caméra » ; avant de conclure : « que voulez-vous, c'est le système qui est comme ça... ».

Le substitut de permanence est systématiquement informé de toute hospitalisation survenue en service de nuit<sup>1</sup>.

### 2.3 La population pénale

Comme il a été dit, l'établissement accueille des personnes détenues effectuant leur peine en semi-liberté ou en placement extérieur ; il compte cinquante-six places dont six sont affectées à des femmes et deux à des mineurs.

**Au jour du contrôle, l'établissement était occupé à moins de moitié de sa capacité** : vingt-cinq personnes y étaient écrouées dont sept étaient hébergées à l'extérieur.

Plusieurs explications ont été avancées à propos de ce faible taux, observé depuis plusieurs années :

- le placement sous surveillance électronique, vécu comme moins contraignant, concurrence la semi-liberté, surtout chez les personnes venant de liberté ;
- un certain nombre de personnes, déjà détenues, ne sont pas prêtes à accepter de nouvelles contraintes et se situent dans une logique « libre ou rien » ;

---

<sup>1</sup> Il y aurait « trois ou quatre » interventions des officiers, la nuit, aboutissant très rarement à une hospitalisation (il en a été signalé 2 en cinq ans).

- en raison des difficultés à supporter la mesure, les CPIP et le JAP ne la proposent ou ne la prononcent qu'avec prudence.

**Occupation et mouvements.** Au vu des statistiques établies par le greffe, le nombre moyen de personnes hébergées au centre (en SL ou en PE) s'établit comme suit :

- 2009 : 25 personnes hébergées, pour 37 écrouées ; 151 ont intégré l'établissement durant l'année et 153 l'ont quitté ;
- 2010 : 21 personnes hébergées, pour 32 écrouées ; 137 ont intégré l'établissement et 128 l'ont quitté ;
- 2011 : 30 personnes hébergées, pour 42 écrouées ; 141 ont intégré l'établissement et 137 l'ont quitté ;
- 2012 : 20 personnes hébergées, pour 32 écrouées (moyenne calculée sur les onze premiers mois de l'année) ; 97 personnes ont intégré l'établissement durant l'année (93 au jour du contrôle, à quoi s'ajoutent quatre entrées prévues en décembre) et 103 en sont sorties.

Les vingt-cinq personnes écrouées au moment du contrôle avaient toutes intégré l'établissement en 2012.

**La situation des personnes écrouées au moment du contrôle** peut être ainsi présentée :

**Sexe et âge :** vingt-deux hommes et trois femmes, tous majeurs.

Le plus jeune avait vingt-et-un ans et le plus âgé cinquante-et-un ; douze avaient moins de trente ans, huit entre trente et quarante ans ; cinq, plus de quarante ans.

**Nationalité :** aucune personne de nationalité étrangère n'a été accueillie au CSL depuis 2009.

**Peine d'origine :**

Elles varient entre deux mois et douze ans. La majorité – quinze – se situent entre douze mois et deux ans. Deux sont inférieures à six mois. Cinq se situent entre deux et cinq ans. Trois sont supérieures à cinq ans.

**Situation au moment de l'aménagement.**

**Semi-liberté :**

- quatre personnes ont été écrouées sur le fondement de l'article 723-15 du code de procédure pénale, provenant directement de liberté. Toutes étaient domiciliées en Meurthe-et-Moselle.

- onze étaient préalablement incarcérées dans un autre établissement pénitentiaire, très majoritairement au centre pénitentiaire de Nancy (sept) ou de la région (une au CD de Toul, une à celui d'Ecrouves, une à la maison d'arrêt d'Epinal), exceptionnellement dans un établissement plus lointain (CD de Tarascon). Ces personnes sont majoritairement domiciliées en Meurthe-et-Moselle (huit) ; deux sont domiciliés en Alsace ; le dernier est sans domicile déclaré.

Parmi ces personnes, **deux bénéficiaient de la mesure de semi-liberté probatoire à une libération conditionnelle**. Il en sera reparlé plus loin.

**Placements extérieurs :**

- trois personnes, domiciliées en Meurthe-et-Moselle, ont été écrouées en provenance de liberté ;
- sept provenaient d'un autre établissement : majoritairement du centre pénitentiaire de Nancy (cinq), une de la maison d'arrêt d'Epinal et une autre de la région parisienne. Elles étaient domiciliées majoritairement en Meurthe-et-Moselle (sept), et, pour deux autres, dans un département limitrophe (Moselle et Vosges) ; le dernier n'avait pas de domicile déclaré.

**Situation justifiant la mesure – emploi :**

- les dix personnes en placement extérieur ont bénéficié d'un emploi ou d'une initiation professionnelle (souvent à temps partiel) par l'intermédiaire de deux associations (ANNE et SNI) ;
- s'agissant des quinze personnes en semi-liberté :
  - o neuf bénéficiaient d'un emploi (trois dans les métiers du bâtiment, deux dans la restauration, deux dans le commerce ou les services, deux étaient auto-entrepreneurs) ;
  - o cinq étaient en recherche d'emploi ;
  - o la dernière était en formation.

**Le reliquat de peine au moment de l'aménagement** varie entre deux mois et près de quatre ans (trois ans et onze mois) :

- inférieur à six mois : neuf personnes ;
- six à douze mois : huit personnes ;
- un à deux ans : sept personnes ;
- supérieur à deux ans : un.

Ce dernier cas concerne une personne initialement condamnée à une peine de 10 ans et 5 mois, admise, alors que le reliquat de peine était de trois ans et onze mois, à une mesure de semi-liberté probatoire à une libération conditionnelle (envisagée pour janvier 2013).

Une autre personne est dans une situation comparable : initialement condamnée à une peine de trois ans et six mois, elle a été admise au bénéfice de la semi-liberté probatoire à une libération conditionnelle alors que le reliquat de peine était d'un an et quinze jours.

### **Les décisions de placement et les obligations particulières**

L'examen des décisions judiciaires de placement en semi-liberté ou en placement extérieur montre que :

- les décisions sont en général très précisément motivées, d'une part quant à l'intérêt général des aménagements pour éviter la récidive, d'autre part quant au comportement spécifique du candidat à la mesure et aux efforts consentis en vue de la réinsertion (des permissions de sortie préalables à la mesure ont souvent été ordonnées, permettant de vérifier la capacité des personnes à respecter le cadre)<sup>2</sup> ;
- les formalités d'accueil et d'écrou au CSL se réalisent fréquemment dans le cadre d'une permission de sortie ; lorsqu'il s'agit d'un placement extérieur, l'association est présente ;
- la semi-liberté pour recherche d'emploi est aisément accordée, avec de larges permissions de sortie quotidienne (8h00-13h00 et, parfois, 8h00-19h00) ; elles sont, dans ce cas, précisément motivées par le comportement de l'intéressé durant la détention ;
- des permissions de sortir de principe sont aisément accordées, pour se rendre en famille le week-end et, sur justificatifs, pour effectuer des démarches administratives, de santé et de réinsertion (cours de code ou de conduite notamment) et pour exercer des activités sportives ;
- le directeur du SPIP est habilité par le juge à fixer les horaires des permissions de sortir de principe (sous réserve de recueillir l'avis du chef d'établissement et d'informer le magistrat) ; le directeur du SPIP et le chef d'établissement sont également habilités à modifier les horaires de sortie quotidienne (à condition, selon les termes de la loi, qu'il agisse dans un sens favorable à la personne et que l'équilibre de la mesure n'en soit pas modifié) ;
- les obligations particulières le plus souvent ordonnées sont :
  - exercer une activité professionnelle, suivre un enseignement ou une formation ;
  - obligation de soins, en cas de toxicomanie et d'infraction sexuelle ;

---

<sup>2</sup> Conséquence manifeste de la mise en cause publique des juges de l'application des peines en raison d'infractions commises par des personnes en situation d'aménagement de peine, certaines décisions mentionnent, *in fine*, « il convient d'observer que cette décision, prise au regard des éléments connus à ce jour, ne saurait prévenir tout écart de comportement futur du condamné ».

- interdiction de rencontrer les victimes de l'infraction, et les co-auteurs ou complices ;
- obligation de dédommager les parties civiles et de payer les amendes.

**Les incidents** sont rares et seront développés *infra* (Cf. § 4.8).

#### **Les personnes hébergées au CSL :**

Dix-huit personnes étaient hébergées au moment du contrôle :

- deux femmes, âgées l'une de 27 ans l'autre de 28 ans ; l'une en semi-liberté, l'autre en placement extérieur ; les deux bénéficiaient d'un emploi dans un commerce, l'une à Nancy, l'autre à Pont-à-Mousson ;
- seize hommes, âgés de 22 à 51 ans, tous en semi-liberté à l'exception d'un qui, bénéficiant d'un placement extérieur, n'avait pas encore pu déterminer un emploi précis avec l'association qui le suivait ; leurs caractéristiques ne sont pas différentes de ce qui a été évoqué plus haut à propos de l'ensemble des personnes écrouées.

### **3 LE CADRE GENERAL DE DETENTION**

#### **3.1 Le règlement intérieur**

Il a été remis aux contrôleurs plusieurs règlements intérieurs :

- le règlement intérieur du 28 juillet 2003 dont des extraits sont affichés en détention ;
- le règlement intérieur du 8 juillet 2008, affiché en détention ;
- le règlement intérieur du 13 décembre 2010 ;
- l'extrait du règlement intérieur (non daté) remis aux arrivants ;
- le projet de nouveau règlement intérieur transmis à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg durant l'été 2012 ;
- un livret arrivant, élaboré à partir du projet de règlement intérieur transmis à la direction interrégionale.

Parmi tous ces documents, il a été difficile de savoir lequel était en vigueur le jour de la visite.

Peu après sa prise de fonction, le nouveau chef d'établissement s'est attaché à élaborer un nouveau règlement intérieur intégrant notamment les dispositions de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009. Un livret arrivant a été également conçu, suivant les recommandations de l'inspection des services pénitentiaires qui a effectué une mission au CSL les 9 et 10 janvier 2012.

Le nouveau chef d'établissement a transmis le projet de nouveau règlement intérieur à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg en août 2012 et, depuis, n'a pas obtenu de réponse. Le nouveau règlement intérieur ne peut, par conséquent, entrer en vigueur. Le nouveau livret destiné aux arrivants, élaboré à partir du projet de nouveau règlement intérieur, avait, dans un premier temps été remis aux personnes détenues admises en semi-liberté. Au moment de la visite, sa diffusion avait été arrêtée, dans l'attente d'une validation par la direction interrégionale. Au moment de la rédaction du présent rapport de visite, le livret était à nouveau remis aux arrivants, ainsi qu'il ressort du courrier adressé par le chef d'établissement à l'issue du rapport de constat.

### **3.2 L'arrivée au CSL**

L'organisation du CSL permet des entrées et des sorties à toute heure du jour et de la nuit. Cette disponibilité permanente du centre rend possible une mise en œuvre individualisée des décisions judiciaires, notamment dans la définition des horaires de départ et de retour au centre.

Les personnes venant d'une situation de liberté se présentent au CSL avec l'ordonnance de placement, leur pièce d'identité et leur carte vitale.

Les personnes déjà écrouées dans un autre établissement pénitentiaire bénéficient, dans la quasi-totalité des cas, d'une courte permission de sortie pour se rendre au CSL. Il en va ainsi notamment des personnes détenues en provenance du centre pénitentiaire de Nancy, situé à deux kilomètres du centre. L'octroi systématique d'une permission de sortie pour se rendre au CSL évite l'organisation de transferts par l'administration pénitentiaire. Cette pratique présente cependant l'inconvénient de contraindre les personnes admises au régime de semi-liberté et précédemment écrouées au centre pénitentiaire de Nancy à se rendre au CSL par leurs propres moyens, lourdement chargées de bagages ; la plupart se voit dans l'obligation de prendre un taxi à ses frais pour parcourir les deux kilomètres séparant les deux établissements.

Les arrivants doivent tout d'abord se soumettre au contrôle d'un portique de détection métallique situé à l'entrée du « château ». La déclaration des droits de l'Homme et du citoyen est affichée dans le couloir.

Les formalités d'écrou sont effectuées au greffe du CSL par un surveillant et non par un officier ou un gradé. Il convient d'observer que les surveillants du centre n'ont bénéficié au préalable d'aucune formation concernant les modalités d'écrou. La personne détenue est photographiée. Il n'existe ni carte d'identité intérieure, ni enregistrement des données informatisées de la morphologie de la main droite.

Plusieurs documents sont remis au semi-libre :

- un « laissez-passer » signé par le juge de l'application des peines (JAP) qui définit les horaires d'entrée et de sortie du centre ;

- un « carnet vert » de pointage. Ce document est signé tous les jours par l'employeur ou l'organisme de formation. Il est signé également chaque jour par un surveillant lors du retour au centre. Les horaires d'arrivée et de départ sont minutieusement notés. Les semi-libres à la recherche d'un emploi doivent également apporter la preuve de leurs démarches en présentant à leur retour au centre des justificatifs ;
- un extrait du règlement intérieur ;
- un livret arrivant ;
- un contrat de location de poste de télévision autorisant un prélèvement de huit euros par cellule et par mois.

Les documents d'identité ne sont pas retirés ; ils sont simplement photocopiés au moment de l'écrou. Les personnes semi-libres ont également la possibilité de conserver leurs cartes de crédit, l'argent en numéraire et leurs bijoux. Les intéressés peuvent cependant, s'ils le souhaitent, déposer des sommes d'argent sur la partie disponible de leur compte nominatif.

Aucune fouille intégrale n'est pratiquée à l'arrivée au centre.

Un paquetage comprenant deux couvertures, deux draps, une taie d'oreiller et une housse est systématiquement remis. En revanche, un kit d'hygiène composé d'un tube de dentifrice, d'un rasoir, d'une mousse à raser, d'une brosse à dents et d'un savon n'est remis qu'à la demande ; il en va de même des serviettes.

Tous les couverts et ustensiles de cuisine sont d'ores et déjà entreposés dans chaque cellule.

La décision d'affectation en cellule est prise par l'un des trois gradés. En l'état, les personnes qui le souhaitent sont placées seules en cellule. Certains détenus demandent expressément à cohabiter avec une personne de leur connaissance. Il a été affirmé aux contrôleurs que des détenus fumeurs et non-fumeurs n'étaient jamais contraints de cohabiter.

Un état des lieux contradictoire est établi par écrit à l'entrée et à la sortie de la cellule. Le personnel a été, à plusieurs reprises, confronté à des vols perpétrés par des semi-libres. Il ne serait pas rare, par exemple, que des personnes détenues tentent de repartir avec le radioréveil qui leur avait été confié.

Le jour même de son arrivée, la personne placée en semi-liberté rencontre l'un des trois gradés de l'établissement. L'entretien se déroule dans la salle de commission de l'application des peines. A cette occasion, une fiche d'entretien est complétée par le gradé puis classée dans le dossier individuel du détenu.

Le cahier électronique de liaison (CEL) est installé depuis un mois mais ce logiciel informatique n'est toujours pas utilisé et aucune formation en la matière n'a, en l'état, été dispensée.

Il n'existe aucune procédure concernant le repérage de l'agressivité ou des attitudes suicidaires. Il convient de souligner pourtant que ce repérage demeure indispensable dans la

mesure où il arrive parfois que des passages à l'acte suicidaire soient déplorés dans les CSL. Ainsi, en 2012, une personne détenue a tenté de se donner la mort par pendaison au CSL de Maxéville.

Un entretien avec un conseiller d'insertion et de probation est systématiquement programmé. Deux conseillers se rendent au CSL deux fois par semaine.

Aucune visite médicale n'est organisée en faveur des arrivants en semi-liberté. Il a été signalé aux contrôleurs que des personnes détenues au CP de Nancy arrivaient parfois au CSL sans leurs médicaments. Le chef de centre est alors contraint de se rendre au CP afin de récupérer le traitement auprès de l'unité de soins (US) de cet établissement.

Des entretiens avec un infirmier compétent en matière de psychiatrie sont programmés dès lors qu'une obligation de soins a été ordonnée par le JAP.

### **3.3 Les retours du soir**

Les retours des personnes semi-libres qui bénéficient d'un emploi s'échelonnent entre 17h00 et minuit.

Les personnes à la recherche d'un emploi sont autorisées à sortir dans un créneau horaire généralement compris entre 8h00 et 13h00.

Les semi-libres sont soumis au contrôle d'un portique de détection de masses métalliques lorsqu'ils regagnent le centre. Ce portique est situé au quartier bas ou « médina ». Vingt casiers fermant à clef sont à la disposition des personnes détenues près du portique. Chaque casier est équipé d'une prise de courant ; les semi-libres doivent y déposer leurs téléphones portables (et peuvent le recharger).

Il est spécifié, dans les règlements intérieurs remis aux contrôleurs, que les entrées et sorties de matériels électriques et d'appareils électroniques (télévision, radio, vidéo, informatique, etc.) sont interdites.

Les contrôleurs ont assisté aux retours échelonnés de plusieurs semi-libres le 5 décembre 2012 au soir. Un surveillant, seul en poste, contrôle les passages sous le portique et fouille le contenu des sacs ou bagages. Aucune fouille par palpation n'est pratiquée ; le cas échéant, l'agent dispose d'un détecteur manuel de masses métalliques. Lors des nombreux retours de permission le dimanche soir, le gradé d'astreinte est systématiquement présent. Le surveillant émerge le « carnet vert » (*Cf. supra* 3.2) présenté par la personne détenue. Il convient d'observer que les semi-libres ont l'autorisation d'apporter leurs médicaments au centre.

## **4 LES CONDITIONS DE VIE QUOTIDIENNE**

### **4.1 Les locaux**

Ainsi qu'il a été dit, l'ensemble de l'hébergement se situe dans deux bâtiments séparés de 150 mètres :

- le bâtiment principal, dit « Le château », situé sur la partie haute du terrain ;

- le bâtiment annexe, dit « Le bâtiment cellulaire » ou « La médina », construit sur la partie basse.

#### 4.1.1 Le château

Le château est un imposant bâtiment de 23,6 m de long et 11 m de large, entièrement peint de blanc, auquel on accède par un large escalier de pierre.

A l'entrée, derrière une lourde porte de bois massif, se trouve un portique de détection puis, muni d'une vitre donnant vue sur la porte d'entrée, le bureau du surveillant.

Le bâtiment comprend, **au rez-de-chaussée** :

- le bureau du greffe ;
- le bureau du directeur ;
- une chambre de nuit pour les fonctionnaires ;
- un sanitaire pour le personnel ;
- une salle de réunion accessible après avoir franchi une grille ;
- un local de réserve alimentaire ;
- un secteur dit atelier-buanderie.

Un téléphone mural est situé au bas de l'escalier donnant accès au premier étage, ainsi que deux boîtes aux lettres : une rouge pour les demandes diverses et une verte pour les courriers destinés aux conseillers d'insertion et de probation pénitentiaire (CIPP).

L'accès au **premier étage** s'effectue par un escalier en pierre de 1,25 m de large ; on y trouve :

- les cellules hommes ;
- les douches collectives ;
- les cellules femmes ;
- un bureau de consultations, utilisé par un psychologue institutionnel intervenant auprès des personnels du CSL et du CP voisin.

L'étage compte aussi deux bureaux dont les personnels ne dépendent pas du chef d'établissement. L'un est affecté au psychologue et l'autre aux surveillants en charge des placements sous surveillance électronique.

Le bâtiment inclut également :

- un **deuxième étage**, dit « grenier<sup>3</sup> », qui abritait autrefois des cellules et, au jour de la visite des contrôleurs, était affecté à un dépôt d'archives ;

---

<sup>3</sup> Situé sous les combles, avec des poutres de bois massif.

- un **sous-sol** qui, au jour de la visite des contrôleurs, était en voie d'aménagement pour y installer les archives du « grenier », conformément aux prescriptions émises par la commission de sécurité dans un courrier du 9 juin 2010 (Cf. § 4.2.4).

#### 4.1.2 L'annexe

L'**annexe** est une construction typique des années 1960 : un bâtiment de béton, de forme parallélépipédique. Accessible depuis l'entrée par une allée en pente douce constituée de dix escaliers, le bâtiment, long de 21,20 m et large de 10,60 m, est peint de blanc.

A l'entrée se situent un portique de détection et le bureau du surveillant, vitré.

Le bâtiment comprend, **au rez-de-chaussée** :

- la zone de détention hommes et mineurs ;
- un local douches, désaffecté.

L'accès au **premier étage** s'effectue par un escalier carrelé de 1,35 m de large ; aucune séparation n'est prévue entre ces deux niveaux. Cet étage comporte :

- une zone de détention ;
- un local douches, désaffecté ;
- un bureau ;
- une bibliothèque ;
- un local de stockage de linge.

Au rez-de-chaussée et au premier étage sont installés des tableaux d'affichage pour les notes à destination des personnes détenues.

## 4.2 L'hébergement

**Le nombre global de places est de cinquante-six**, ainsi réparties :

- bâtiment principal - dix-huit places :
  - six pour femmes, dans deux cellules à trois places ;
  - douze pour hommes, dans deux cellules à une place, trois cellules à deux places, une cellule à quatre places ;
- bâtiment annexe - trente-huit places :
  - trente-six pour hommes, dans dix-huit cellules à deux places ;
  - deux pour mineurs, dans deux cellules à une place.

#### 4.2.1 Les conditions générales d'hébergement

Dès lors qu'elles sont au CSL, les personnes détenues hommes et mineurs, sont enfermées dans leur cellule.

Les femmes disposent d'une « clé de confort » leur permettant de se rendre dans l'espace sanitaire qui leur est réservé.

Les cellules du château sont toutes pourvues de toilettes individuelles mais les douches y sont collectives.

Les cellules de l'annexe sont chacune équipées d'une douche et d'un sanitaire séparés par un mur jusqu'à hauteur du plafond.

Les personnes détenues peuvent fumer dans leur cellule.

Le jour de la visite des contrôleurs, les non-fumeurs étaient séparés des fumeurs.

Les fenêtres, comme toutes celles du site, sont munies de barreaux de métal, en forme de losange.

Les cellules sont bien entretenues ; celles des femmes sont peintes en rose-saumon, celles des hommes en vert.

A l'arrivée, il est établi un inventaire, contresigné par la personne au moment du départ. Il comprend les éléments suivants :

- mobilier : lit superposé, matelas, housses à matelas, oreiller, kitchenette, réfrigérateur, décodeur TNT, télévision, télécommande TNT, radioréveil, micro-ondes, globe lampe WC, néon dessus lavabo, néon central, lunette WC, rideau fenêtre ;
- matériel : table, deux chaises, armoire de rangement, porte-serviettes, balai, miroir dessus lavabo, balayette, pelle, serpillière, poubelle, seau, rideau douche, tringle à rideau douche ;
- vaisselle : deux assiettes, deux verres, deux couteaux, deux fourchettes, deux cuillères à café, deux cuillères à soupe, deux bols, une poêle, deux casseroles, deux saladiers, un ouvre-boîte ;
- paquetage remis à l'écrou : une couverture, deux draps, une taie d'oreiller.

Les contrôleurs ont pu constater lors de la visite que l'équipement prévu, mobilier, matériel et vaisselle, étaient bien présents dans les cellules. L'équipement est standardisé, la vaisselle est remise en fonction du nombre de personnes effectivement affectées dans la cellule.

#### 4.2.2 Les cellules

L'annexe comporte :

- au rez-de-chaussée huit cellules à deux lits - numéros 1, 2, 3, 4, 7, 8, 9, 10 - pour les adultes et deux cellules à un lit - numéros 5 et 6 - pour les mineurs ;

- au premier étage dix cellules à deux lits - numéros 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 - pour adultes.

**La cellule numéro 10** mesure 2,90 m sur 3,95 m (soit 11,45 m<sup>2</sup>).

La porte d'entrée mesure 0,78 m de large ; elle est fermée par une clé et dispose d'un œilleton de 5 cm de diamètre ; sur son montant extérieur, un interrupteur permet d'actionner la lumière intérieure et un autre d'éteindre le voyant rouge qui s'allume lorsque la personne détenue utilise le dispositif d'appel ; un badge mentionne le nom de l'occupant ; un extrait du règlement est affiché à l'intérieur de la porte. A l'intérieur, près de la porte, se situent l'interphone – qui se répercute dans les bureaux des surveillants – ainsi que les interrupteurs de l'ensemble des lumières de la cellule : lumière centrale, lavabo, sanitaire.

La fenêtre de 0,90 m sur 1,30 m s'ouvre entièrement ; elle est équipée d'un barreaudage extérieur, les barreaux étant espacés de 13 cm ; un rideau roulant intérieur permet l'occultation.

Le coin douche, entièrement carrelé, est bâti jusqu'au plafond ; un rideau plastique le sépare de la cellule ; une marche de 21 cm permet l'accès ; l'ensemble mesure 0,70 m sur 0,70 m ; il est équipé d'eau chaude et d'eau froide avec mitigeur réglable.

Le coin sanitaire est entièrement bâti ; il mesure 0,64 m sur 1,13 m ; la porte ne dispose pas de loquet intérieur ; la cuvette est en faïence, avec abattant ; les lieux disposent d'un dérouleur de papier hygiénique et d'une balayette.

Un lavabo en faïence, de 0,38 m sur 0,30 m, est fixé au mur ; il dispose d'un robinet d'eau chaude et d'un d'eau froide ; au-dessus est installé un miroir de 0,39 m sur 0,54 m avec une lumière. Près du lavabo, un radiateur est rehaussé d'une tablette de 0,50 m sur 0,20 m ; à côté se trouve un porte-serviettes double.

Le coin cuisine, dit « kitchenette », est constitué d'un ensemble de 1 m sur 0,60 m, avec un évier dispensant de l'eau chaude et de l'eau froide, deux plaques électriques et une prise électrique ; au-dessous est installé le réfrigérateur de 0,83 m sur 0,46 m.

Un placard de 2 m de long, haut de 2,05 m, profond de 0,40 m, dispose de trois portes permettant l'accès à différents rangements avec étagères et penderie ; un espace est réservé à la télévision.

Les lits en fer, fixés au sol, sont superposés ; chacun mesure 1,74 m de long sur 0,75 m de large, le premier est à 0,56 m du sol, le deuxième est à 0,90 m du premier et 0,80 m du plafond ; aucune échelle n'est installée ; le matelas avec housse plastique et protège matelas mesure 0,12 m d'épaisseur, l'oreiller est également recouvert d'une housse.

La table mesure 1,20 m sur 0,60 m, les deux chaises sont à armature en fer.

La cellule est dotée d'un réveil, d'un four à micro-ondes, d'une balayette, d'une pelle, d'une serpillière, d'une poubelle ainsi que de la vaisselle telle que stipulé dans l'inventaire.

Le sol de la cellule est carrelé, les murs sont peints en vert ; chacune des cellules est équipée d'un détecteur d'incendie et d'un extracteur d'air.

**Toutes les cellules hommes** ont la même surface – 11,45m<sup>2</sup> – et le même équipement, la seule différence réside dans l'emplacement de l'équipement, situé soit sur la droite, soit sur la gauche, permettant ainsi l'alimentation et l'entretien des circuits d'eau et d'électricité pour deux cellules.



Cellule homme, à l'annexe

**Les deux cellules pour mineurs** sont séparées de celles des adultes. Situées à l'extrémité du couloir du rez-de-chaussée, elles disposent d'un accès spécifique, par le côté opposé à celui des adultes<sup>4</sup>. La dimension et l'équipement sont identiques à ceux des hommes majeurs, à cette exception près qu'elles ne comportent qu'un seul lit, au pied duquel est fixé le support pour la télévision.

**Le château** comporte au premier étage :

- **le quartier femmes**, auquel on accède théoriquement par l'escalier central ; en pratique cependant, les contrôleurs ont constaté que les femmes, comme les fonctionnaires, empruntaient un escalier en fer type escalier de secours de 0,87 m de large, situé à l'extrémité du bâtiment.

Le quartier femmes est constitué d'un espace de 11 m sur 6 m (soit 66 m<sup>2</sup>), desservi par un couloir en forme de L ; il comprend deux cellules de trois places et un espace sanitaire ; une table a été installée dans l'angle du couloir.

Seules les surveillantes se rendent dans ce quartier ; lorsqu'elles sont absentes, les surveillants, de jour, ne s'y déplacent qu'à deux ; la nuit, en cas de besoin et en l'absence d'une surveillante, il est fait appel à l'officier de permanence.

<sup>4</sup> L'entrée est dépourvue de portique de sécurité et le poste de surveillance se trouve à l'opposé.

La cellule numéro 10 mesure 5,10 m sur 3,10 m (soit 15,81 m<sup>2</sup>), sa hauteur sous plafond est de 2,90 m ; elle est dotée de deux fenêtres chacune de 1,10 m sur 1,40 m avec barreaudage en losange ; elle est équipée de deux lits en fer superposés et d'un lit au sol ; l'ensemble de l'équipement est identique aux cellules du bâtiment annexe, à l'exception de la douche ; elle dispose également d'un sanitaire fermé.

La cellule numéro 9, à trois places également, mesure 4,52 m sur 3,49 m (soit 15,77 m<sup>2</sup>), sa hauteur sous plafond est de 2,33 m ; elle est dotée d'une fenêtre de 1,10 m sur 1,30 m ; l'équipement est identique à celui de la cellule numéro 10.

La douche commune aux deux cellules est bâtie, mesure 1,15 m sur 0,89 m, est équipée d'eau chaude et d'eau froide, son entrée est occultée par un rideau.

Un coin lavabo avec bidet mesure 2,20 m sur 1,50 m ; il se ferme par une porte en bois.



Cellule femme, au château.

- **le quartier hommes** dispose de six cellules - deux à une place, trois à deux places, une à quatre places - ainsi qu'un secteur douches avec quatre douches.

L'équipement de l'ensemble des cellules est identique à celui du bâtiment annexe, à l'exception des douches.

La cellule numéro 6, à deux places, mesure 3,40 m sur 3,90 m (soit 13,26 m<sup>2</sup>).

La cellule numéro 5, à deux places, mesure 3,08 m sur 3,90 m (soit 12,01 m<sup>2</sup>).

La cellule numéro 4, à deux places, mesure 2,60 m sur 5,05 m (soit 13,13 m<sup>2</sup>).

Les cellules numéros 1 et 2, à une place, mesurent 3,40 m sur 2,60 m (soit 8,84 m<sup>2</sup>) ; elles disposent d'une plus petite fenêtre de 1,20 m sur 0,40 m.

La cellule numéro 3, à quatre places, mesure 3,85 m sur 3,85 m (soit 14,82 m<sup>2</sup>) ; le jour de la visite des contrôleurs cette cellule servait au dépôt de matériel - matelas, couvertures, oreillers, téléviseurs, ventilateurs - . Il a été indiqué aux contrôleurs qu'en cas de nécessité elle pouvait être réaffectée à sa destination initiale.

Le secteur douches mesure 2,33 m sur 4,10 m ; chacune des quatre douches mesure 1,20 m sur 0,85 m avec un mur de séparation de 1,92 m de haut ; l'entrée dans chacune des douches, avec patère mais sans rideau, mesure 0,50 m de large ; le bac de réception de 0,55 m sur 0,60 m est profond de 0,14 m ; chaque douche dispose de l'eau chaude et de l'eau froide ; deux luminaires sont installés au plafond ainsi qu'une ventilation mécanique ; toutes les douches sont entièrement carrelées, le tout étant très propre. Un lavabo faïence avec l'eau chaude et l'eau froide est installé à l'entrée.

#### 4.2.3 Les autres locaux

##### A l'annexe :

- le poste des surveillants mesure 4,20 m sur 1,70 m (soit 7,14 m<sup>2</sup>) ; il est séparé du couloir d'entrée donnant accès au portique par un vitrage non ouvrable disposant d'un passe documents ;
- le secteur repos des fonctionnaires, situé derrière le poste de surveillance, occupe l'équivalent de deux cellules ; une partie est réservée au lit, au téléviseur et au placard, une autre partie est réservée à la restauration avec lavabo, gazinière, réfrigérateur, four micro-ondes, table, chaise, vestiaire. D'autre part, les fonctionnaires disposent d'une douche située à l'entrée, après le portique ;



Salle de repos des surveillants.

- au premier étage sont installés :
  - un bureau - 3,60 m sur 3,95 m - pour les conseillers pénitentiaires (CPIP) d'insertion et de probation, avec ordinateur, téléphone, armoire de rangement ;

- une bibliothèque - 3,95 m sur 2,20 m - avec vingt mètres linéaires de rayonnages ;
- un local de réserve pour la lingerie ;
- à chaque étage, un local de 11,45 m<sup>2</sup>, antérieurement dédié aux douches communes, est désaffecté ; il est envisagé de les transformer, ou au moins l'un d'eux, en salle de sport.

**Au château :**

- le poste des surveillants mesure 3,90 m sur 2,73 m (soit 10,64 m<sup>2</sup>) ; il a une visibilité sur l'entrée du bâtiment ;
- le bureau occupé par le greffe et le major mesure 4,42 m sur 5,54 m (soit 24,48 m<sup>2</sup>) ; il est équipé d'une banque d'accueil et communique par une porte avec celui du directeur ;
- le bureau du directeur mesure 4,82 m sur 3,90 m (soit 18,79 m<sup>2</sup>) ;
- la salle de réunion mesure 7,35 m sur 5,54 m (soit 40,71 m<sup>2</sup>) dispose d'une grande table, d'un tableau d'un ordinateur ;
- une chambre pour le personnel de 4,55 m sur 3,20 m (soit 14,56 m<sup>2</sup>) avec lit, table, chaise, téléviseur, ordinateur, réfrigérateur, lavabo, plaque chauffante ;
- un sanitaire avec douche, lavabo réservé au personnel ;
- un sanitaire avec WC réservé au personnel ;
- une réserve alimentaire de 3,70 m sur 3 m (soit 11,10 m<sup>2</sup>) dotée de trente-huit mètres de rayonnages ;
- un atelier de 10 m<sup>2</sup> pourvu de différents équipements dont soudure électrique, perceuse, visseuse, ponceuse... ainsi que d'un lave-linge et d'un sèche-linge pouvant être utilisés par les personnes détenues.
- au premier étage se situe le bureau d'entretien utilisé par le psychologue des personnels.

#### 4.2.4 L'hygiène et l'entretien

« La propreté personnelle est demandée à toutes les personnes détenues » est-il écrit dans le règlement intérieur<sup>5</sup>.

Les personnes hébergées à l'annexe bénéficient de la possibilité de prendre une douche dans leur cellule, contrairement à celles hébergées au bâtiment principal.

---

<sup>5</sup> Règlement intérieur du 8 juillet 2008.

Au quartier hommes du château, le règlement stipule : « Chaque détenu bénéficie d'une douche par jour ouvrable ; les déplacements entre la cellule et la douche s'effectuent dans une tenue correcte ». Au moment du contrôle, personne n'était affecté à cet endroit.

Les contrôleurs ont pu constater que les douches, comme l'ensemble des locaux, étaient en parfait état de fonctionnement et bien entretenus.

Il n'est pas distribué de kit d'hygiène personnelle ; toutefois il a été indiqué aux contrôleurs qu'il était possible, à la demande, de distribuer des rasoirs, du savon, des brosses à dents, du dentifrice.

Dans toutes les visites de cellules occupées, les contrôleurs ont pu constater la présence de produits d'hygiène personnelle mais, leur a-t-il été dit, ceux-ci étaient acquis lors des sorties ; c'est également lors des sorties que les personnes détenues se rendent chez le coiffeur.

Le règlement intérieur stipule également : « La cellule doit être constamment maintenue dans un parfait état de propreté, surtout : le lit fait et recouvert du couvre-lit, la vaisselle, les vêtements et affaires personnelles correctement rangés, le réfrigérateur nettoyé et dégivré régulièrement, le micro-ondes nettoyé, le WC entretenu ».

Chaque cellule est dotée d'un balai, d'une balayette, d'une pelle, d'une serpillère, d'une poubelle.

Il est également fourni, à la demande, un produit détergent, désinfectant et désodorisant.

Les personnes détenues sont invitées à effectuer un tri des déchets en distinguant les déchets ménagers, les boîtes de conserve et les cartons. Les sacs poubelles doivent être transférés deux fois par semaine dans les containers placés à l'entrée de la structure ; ceux-ci sont ensuite sortis dans la rue par l'auxiliaire, en vue du ramassage.

L'établissement fournit les draps, les taies d'oreillers, les couvertures, les matelas et leur housse. Toutefois, il a été indiqué aux contrôleurs qu'il n'était pas interdit d'utiliser sa literie personnelle.

Le linge fourni par l'établissement est régulièrement entretenu.

Tous les matelas ont été changés durant les années 2011 et 2012. Une note de service indique que le linge est : « ramassé les semaines paires pour le premier étage du bâtiment annexe et les semaines impaires pour le rez-de-chaussée du bâtiment annexe et du bâtiment principal ». En fait, ce ramassage est effectué pour tous toutes les semaines lorsqu'il y a peu de personnes détenues ce qui était le cas lors de la visite des contrôleurs.

Le linge sale est confié à une société extérieure. Lors de la visite des contrôleurs ce linge concernait : une couette, neuf couvertures, trois dessus de lit, six draps plats, un drap-housse, trois oreillers, deux protège-matelas, quatre taies d'oreiller.

La facturation mensuelle de la société à l'établissement se situe dans une fourchette allant de cinquante à quatre-vingt euros par mois. Ainsi pour l'un des mois relevés par les contrôleurs, la facturation était de 53,72 euros pour deux serviettes de toilette, trois taies d'oreiller, deux draps, une couverture, deux housses de matelas, deux dessus de lit.

La lingerie de l'annexe comporte une réserve de linge ; les contrôleurs ont pu y voir onze couvertures, trente-cinq draps, quatre oreillers en mousse et dix protège-matelas.

Les personnes détenues peuvent utiliser le lave-linge et le sèche-linge situés dans le local atelier ; en pratique, ces équipements ne sont quasiment pas utilisés, les intéressés préférant laver leur linge personnel lorsqu'ils reviennent en famille.

Les parties communes sont entretenues par un auxiliaire qui dispose d'un aspirateur, d'un seau, d'une serpillère, d'un balai, de gants et de produits d'entretien. Le jour de la visite des contrôleurs, une personne détenue était à l'essai pour être proposée en qualité d'auxiliaire.

Une note de service affichée indique : « Il est rappelé à la population pénale qu'il est interdit de jeter nourriture et autre objet par les fenêtres des cellules. Devant cette incivilité croissante, il est rappelé que le ou les auteurs qui seraient identifiés seront de corvée de ramassage pour la semaine ». Lors de l'arrivée inopinée des contrôleurs, les abords des bâtiments étaient propres.

L'établissement dispose d'outillage pour entretenir les espaces extérieurs - pelouses, haies - ce qui peut être effectué ponctuellement par le personnel ou par des intervenants extérieurs.

Les petits travaux, tels que remplacement d'ampoules, débouchage de lavabo, fuites, sont également effectués par le personnel à l'aide des équipements dont ils disposent dans leur atelier.

La programmation des travaux pour l'année 2012 est la suivante :

- « aménagement d'un parking pour les véhicules du personnel et les véhicules d'extractions judiciaires ;
- rénovation de l'interphonie des cellules du bâtiment annexe qui sera reliée aux postes des agents des deux bâtiments ;
- transformation d'une ancienne douche collective en un espace d'activité dans le bâtiment annexe ».

Dans une lettre du 9 juin 2010, l'établissement a fait l'objet d'un avis défavorable à la poursuite du fonctionnement émis par la commission de sécurité qui s'était réunie le 31 mai 2010. Cette lettre stipulait : « Cet avis est motivé par l'absence de vérification des installations techniques et des moyens de secours (gaz, électricité, chauffage, équipement d'alarme incendie) par un organisme agréé. Je vous informe que j'autorise la poursuite du fonctionnement de votre établissement, néanmoins je vous remercie de bien vouloir procéder à la réalisation des prescriptions motivant l'avis défavorable et me transmettre les rapports afférents pour le 13 septembre prochain ainsi que les lettres de levées de réserves pour les prescriptions qui seraient mentionnées dans les rapports ».

### 4.3 La restauration

Deux notes de service affichées stipulent :

- l'une : « Je rappelle que pour des raisons d'hygiène il est strictement interdit de ramener les denrées alimentaires congelées. Les cellules n'étant pas équipées de congélateur, il en va de votre santé si les règles de conservation des produits congelés ne sont pas respectées. Le non-respect de cette note d'information sera sanctionné par un compte-rendu d'incident qui sera transmis au JAP » ;
- l'autre : « Sortie des denrées alimentaires de l'établissement : Je rappelle à l'ensemble des détenus du CSL qu'il est strictement interdit de sortir les denrées alimentaires fournies par l'établissement ».

Les personnes détenues peuvent introduire des denrées alimentaires au CSL et confectionner leurs repas en cellule.

L'établissement fournit des produits alimentaires en conserves, achetés par le major dans la grande surface la plus proche. Ils sont stockés dans le local situé au rez-de-chaussée du bâtiment principal.

Les contrôleurs ont pu vérifier le type de conserves et leur date de péremption : tartiflette (21/11/13) - poulet crème (04/01/14) - bœuf bourguignon (20/05/13) - saumon sauce oseille (19/07/13) - poulet basquaise (19/01/14) - choucroute (31/12/15) - saucisse aux lentilles (31/12/16) - lasagnes (24/01/14) - lapin à la moutarde (22/02/14) - torsades à la carbonara (13/10/13) - poulet curry (07/12/13) - tortellini à la bolognaise (09/03/13) - riz à cuire soi-même (22/08/14) - pâtes (01/09/15) - lait (mars 2013) - thon à la tomate (30/01/15) - pâté (18/10/16) - filet maquereau (01/06/16) - sardines à la tomate (02/04/14) - crème dessert (sept. 2013) - cocktail de fruit (décembre 2015).

Un grand réfrigérateur placé dans le bureau du directeur permet aussi de stocker les produits frais susceptibles d'être servis aux personnes détenues. Au jour du contrôle, il contenait quarante-huit yaourts dont la date de péremption était le 16 décembre 2012.

Toutes les semaines, chaque personne détenue reçoit une caisse de conserves (de 0,42 m sur 0,32 m et 0,23 m de profondeur) dont le contenu est déterminé par le major.

Il est loisible à ceux qui ne veulent ni les utiliser ni les conserver, de remettre les produits dans une caisse située à l'entrée de la détention, où d'autres pourront venir se servir librement. Le jour de la visite, cette caisse contenait : cinq bœufs bourguignons, un saumon sauce oseille, sept lapins moutarde, quatre saucisses lentilles, une tartiflette, une matelote de thon, une salade mexicaine, un poulet curry, deux choucroutes de 800 g, trois cassoulets, un couscous, deux pots de confiture de fraises.

Le nécessaire à petit déjeuner comprend du nescafé, du sucre, du *nutella*®, de la confiture, le tout étant inclus dans la caisse attribuée à la personne détenue.

Une baguette de pain est distribuée chaque jour à chaque personne.

Compte tenu de ce mode de fonctionnement, il n'est pas possible de connaître le nombre de repas distribués, ni le nombre de personnes détenues utilisant les denrées de l'établissement.

#### 4.4 La santé

**Le règlement intérieur** stipule :

« Soins médicaux - les détenus affectés au service général doivent consulter un médecin conventionné proche de l'établissement. Les semi-libres s'adressent à un médecin de leur choix à l'extérieur. Si un problème de santé survient dans l'établissement, un médecin appelé est à la charge du détenu. En cas d'indigence l'établissement honorera la consultation.

Soins dentaires - les détenus affectés au service général doivent consulter un dentiste conventionné à proximité de l'établissement. Les semi-libres s'adressent en cas de soins dentaires chez le dentiste de leur choix à l'extérieur ».

En ce qui concerne la couverture sociale, le règlement intérieur stipule :

« Les détenus affectés au service général font l'objet d'une déclaration d'emploi auprès de la sécurité sociale le jour de leur prise d'activité.

Les détenus transférés d'un autre établissement pénitentiaire sont pris en charge par l'administration pénitentiaire jusqu'à l'obtention de leurs droits personnels. Ils doivent mettre à jour leur situation auprès de la CPAM.

Les autres semi-libres qui sont affiliés au régime général de la sécurité sociale et qui bénéficient des prestations d'une mutuelle doivent être en possession de leur carte vitale et des documents justifiant leur inscription à un régime de tiers-payant ou à la CMU ».

**Les soins somatiques.** L'établissement ne dispose d'aucune convention pour le suivi médical des personnes détenues. Le dossier des arrivants ne comporte pas de fiche médicale.

Plusieurs modalités ont cours à l'égard de ceux dont l'état nécessite des soins :

- hors les cas d'urgence, les personnes bénéficient d'une permission de sortir pour se rendre, soit à la consultation du médecin qui les suit, soit auprès d'un cabinet médical proche du CSL, régulièrement sollicité ; un médecin de ce cabinet a été contacté par les contrôleurs ; il indique intervenir essentiellement pour des

pathologies aiguës ponctuelles ou pour organiser la suite d'un traitement en cours ; il n'a pas été fait état de difficultés ;

- en cas d'urgence, il est fait appel au service de protection civile qui assure éventuellement le transfert de la personne aux urgences hospitalières ; le cas s'est produit deux fois en cinq ans ; la personne n'est pas menottée ; il a été cité un cas où la personne détenue a été conduite à l'hôpital par un fonctionnaire dans un véhicule de la structure.

**Le suivi psychologique ou psychiatrique.** Deux infirmiers de l'unité fonctionnelle de psychiatrie pénitentiaire et probatoire (UFPPP) dépendant du centre psychothérapique de Nancy-Laxou interviennent au CSL tous les quinze jours, en faveur des personnes détenues qui souhaitent les rencontrer ; la consultation se tient dans le bureau des CPIP, au premier étage du bâtiment annexe.

D'autre part, ces mêmes infirmiers assurent le suivi des personnes à qui une obligation de soins a été judiciairement imposée ; ils interviennent alors dans des locaux attenants à ceux du SPIP, en ville de Nancy.

De janvier à septembre 2012, cinquante-cinq entretiens auprès de vingt-huit patients ont été effectués par ces infirmiers.

**L'addictologie.** Les personnes détenues peuvent également s'adresser ou être adressées au centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) rattaché au CHU de la ville, ce qui ne pose pas de difficultés au cadre de ce service contacté par les contrôleurs.

Une personne détenue rencontrée par les contrôleurs a indiqué que son médecin traitant lui prescrivait de la *méthadone*<sup>®</sup> pour deux semaines et qu'il prenait ce traitement dans sa cellule tous les jours.

L'établissement a récemment fait l'acquisition d'un éthylotest électronique et d'un défibrillateur ; les formations des personnels doivent être programmées.

La seule disposition prévue au règlement intérieur concernant la toxicomanie est :

« Drogue et produits stupéfiants : La détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'usage de produits illicites sont interdits, punis par la loi et passibles de poursuites judiciaires. Tout manquement à ces dispositions sera transmis au juge de l'application des peines et sera sanctionné par un retrait de la mesure de semi-liberté indépendamment des poursuites judiciaires engagées par le procureur de la République ».

**Le tabac.** Les personnes peuvent fumer dans leur cellule et aussi, a-t-il été indiqué aux contrôleurs, dans la cour de promenade, le règlement intérieur stipulant :

« Le décret... interdit de fumer dans tous les lieux affectés à un usage collectif. Il est donc formellement interdit de fumer dans l'enceinte du centre de semi-liberté, à l'intérieur des locaux comme à l'extérieur.

La circulaire relative aux conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux relevant de l'administration pénitentiaire, prononce l'interdiction totale de fumer hormis dans les cellules et dans les cours de promenade ».

**Les actions de prévention.** Il n'est organisé aucune information concernant des thèmes relevant de l'éducation à la santé.

Dans son rapport d'activités 2011 et concernant la santé, l'établissement fait les observations suivantes :

« Le fractionnement des traitements induit un nombre important de sorties en dehors des horaires de travail. Ce qui constitue une charge administrative supplémentaire.

Les personnes détenues peuvent disposer de leurs médicaments en cellule, sous réserve de la présentation d'une ordonnance médicale. Ils peuvent faire l'objet de convoitise. L'absorption par un tiers peut entraîner des conséquences graves.

Le choix des médecins étant libre, bien souvent le contrôle du bien-fondé d'une demande est rendu difficile. Les praticiens ne se soumettent pas spontanément à nos exigences en matière de justificatif.

De plus, lors d'extractions d'urgence de détenus malades et principalement la nuit, il n'est pas toujours aisé de bénéficier d'une escorte de la force publique ».

#### **4.5 Les activités**

Le manque d'activités constitue un point crucial, déjà souligné dans le rapport établi le 10 février 2012, à l'occasion de la prise de fonction du directeur, le 5 septembre précédent.

##### **4.5.1 La télévision.**

La télévision constitue l'unique passe-temps des personnes, une fois effectué le retour au centre. La location du poste s'élève à 8€ par cellule et par mois, ce qui, compte-tenu d'un hébergement individuel de fait, représente un coût de 8€ mensuel. Il est indiqué que les pensionnaires rechignent à verser cette somme. Il est possible aux arrivants en cours de mois, de louer pour une quinzaine seulement.

##### **4.5.2 La promenade**

En deux endroits la pelouse a été grillagée pour constituer des cours de promenade, la seconde étant réservée aux mineurs :

- devant l'annexe : un grillage de couleur verte, haut de 2,50m, entoure une surface d'environ 100 m<sup>2</sup> ; l'endroit est agrémenté d'un laurier et pourvu d'un banc ;
- sur le côté de l'annexe : un grillage de mêmes caractéristiques délimite une surface de 25 m<sup>2</sup> ; un banc bénéficie, l'été, de l'ombre fournie par un grand cèdre.

Ces cours ne sont jamais utilisées, la première parce qu'il n'y a pas de demande, la deuxième parce qu'il n'y a pas – ou très rarement – de mineurs.

Il est interdit aux personnes de se promener dans le parc. La raison en est signalée dans le rapport d'activité 2011 : les personnes ponctuellement maintenues à l'intérieur du centre en raison de la perte de leur activité notamment, peuvent aisément se soustraire à la surveillance du personnel et s'évader (il est signalé une évasion de ce type en 2004).

#### 4.5.3 La bibliothèque

Une salle de 8,70m<sup>2</sup>, située au premier étage de l'annexe, fait office de bibliothèque.

Environ cinq-cents livres sont entreposés sur des étagères et deux-cents bandes dessinées dans des bacs. La pièce est dépourvue de mobilier, décoration ou équipement quelconque, susceptible de la rendre attractive.

Rangés sous des étiquettes qui ne correspondent pas toujours à la catégorie énoncée, on trouve des livres variés :

- littérature classique : Victor Hugo, Maupassant, etc. ;
- auteurs contemporains : E. Orsenna, J.M Laclavetine, A. Gavalda, P.Djian, G. G. Garcia Marquez, etc.;
- des livres policiers : San Antonio, Agatha Christie, Gérard de Villiers, Mary Higgins Clark, etc. ;
- quelques livres érotiques : Zoé Valdès, etc.;
- une cinquantaine de livres illustrés : art, sport, musique, cinéma, gastronomie, etc. ;
- le nouveau testament, un livre intitulé « pour comprendre les religions » et un autre « un homme nommé Jésus » ;
- le guide du sortant de prison édité par l'OIP en 2008.

Le règlement intérieur de l'établissement n'y figure pas. Il n'y a aucun code ni aucun document d'ordre juridique et pratique.

Posées sur le sol, trois caisses contiennent une centaine de livres, non répertoriés.

La pièce jouxte le bureau du SPIP ; la porte séparative n'assure pas l'isolation phonique et permet aisément à d'éventuels usagers de la bibliothèque d'entendre les propos tenus dans la pièce voisine.

En réalité la « bibliothèque » n'est pas utilisée : le Génépi<sup>6</sup>, qui intervenait auparavant, ne le fait plus depuis « au moins deux ans ». Aucune disposition n'a été prise pour donner au lieu un caractère attractif. Il est indiqué : « si un détenu veut un livre, on lui ouvre...mais c'est rare. »

---

<sup>6</sup> Groupement étudiant national d'enseignement aux personnes incarcérées.

#### 4.5.4 Les journaux et revues

L'Est Républicain livre quotidiennement et gratuitement quinze exemplaires du journal, édition des Vosges<sup>7</sup>. Dans son courrier en réponse au rapport de constat, le chef d'établissement a indiqué recevoir l'édition de Nancy.

Le SPIP finance l'abonnement à cinq revues, la plupart mensuelles : « Ça m'intéresse » (magazine traitant des sujets de société les plus variés), « Closer » (*presse people*), « Enfant magazine » (aide à l'éducation), « Moto revue » (technique et reportages) et « Sciences et vie » (vulgarisation scientifique).

Interrogé sur la manière dont est assurée la circulation des journaux et revues, il a été répondu qu'ils étaient mis à disposition à l'entrée du bâtiment de détention mais que les personnes n'étaient pas très demandeuses. En pratique, celui qui le souhaite se sert ; le retour s'effectue spontanément quelques jours plus tard.

#### 4.5.5 Le sport

L'endroit est totalement dépourvu d'équipements sportifs, tant à l'intérieur des locaux qu'à l'extérieur.

La direction projette de transformer une ou deux pièces de l'annexe en salle de musculation.

Les personnes détenues, ainsi qu'il a déjà été dit, ne sont pas autorisées à fréquenter le parc, a fortiori à y pratiquer la course ou quelque autre « parcours de santé ».

### 4.6 Les moyens de communication

#### 4.6.1 Le téléphone

Le téléphone portable n'est pas autorisé à l'intérieur de l'établissement ; les appareils doivent être déposés à l'entrée, dans des casiers spécifiques et personnels.

Un point-telephone est installé au rez-de-chaussée du « château ». L'appareil, qui appartient à la société ORANGE, fonctionne uniquement avec des cartes prépayées. Il a été déclaré aux contrôleurs que ce point-telephone n'était jamais utilisé par la population pénale. Il n'existe aucun système d'écoute ou d'enregistrement des conversations.

Les arrivants peuvent, s'ils le souhaitent, téléphoner gratuitement depuis le bureau du SPIP.

---

<sup>7</sup> Peu de personnes sont originaires de ce département.

#### **4.6.2 L'informatique**

Les personnes détenues ne peuvent disposer d'un ordinateur en cellule. Elles n'ont accès à aucun appareil informatique.

#### **4.6.3 Le courrier**

Le courrier n'est contrôlé ni à l'arrivée ni au départ. Les personnes ne peuvent recevoir de colis.

Il n'existe aucun registre répertoriant les courriers adressés aux autorités administratives ou judiciaires. Il a été indiqué aux contrôleurs que les semi-libres avaient pris l'habitude de remettre à l'administration pénitentiaire, sous pli ouvert, les différentes requêtes adressées au juge de l'application des peines (JAP). Des formulaires de demandes de permission de sortie sont notamment à leur disposition. Le chef de centre transmet directement ces courriers au tribunal de grande instance de Nancy, après avoir photocopié et classé dans les dossiers individuels des détenus l'ensemble des documents concernés. Toutes les demandes d'individualisation de la peine sont enregistrées par voie informatique, sous forme de tableaux.

Selon les fonctionnaires concernés, « il n'est jamais arrivé qu'un détenu transmette un courrier à une autorité sous pli fermé ».

#### **4.6.4 Les visites**

Bien qu'aucune salle ne soit dédiée au parloir et que les visites soient théoriquement interdites au sein de l'établissement, le chef d'établissement, dans sa réponse au rapport de constat, fait valoir que des visites sont possibles « lorsque c'est nécessaire » ; elles ont alors lieu dans la salle de formation. Il précise que, « récemment », un chef d'entreprise, un membre de la famille, un ami, un avocat ont ainsi, effectivement, rencontré une personne écrouée. Il ajoute que les familles peuvent déposer vêtements et livres sans difficulté.

### **4.7 L'exercice d'un culte**

Le règlement intérieur du 8 juillet 2008, tout comme le projet à la signature au moment du contrôle, stipule : « Assistance spirituelle : en l'absence de sollicitation d'assistance spirituelle de la population pénale, aucun aumônier n'intervient actuellement à l'établissement ».

Cela a été confirmé par les responsables de la structure.

En ce qui concerne les préceptes alimentaires issus des religions et plus particulièrement en période de fête, toute personne détenue peut choisir, parmi les conserves proposées, celles qui lui conviennent ; il est possible de solliciter l'achat ponctuel d'un type particulier de conserves.

Toute personne détenue peut également apporter de l'extérieur la nourriture qui lui convient.

#### **4.8 La sécurité et la discipline**

Par définition, un centre de semi-liberté ne saurait être un établissement pénitentiaire sécuritaire. La sécurité intérieure peut être déclinée ainsi qu'il suit :

##### **• La porte d'entrée**

Toute personne qui souhaite pénétrer à l'intérieur du centre doit communiquer par interphone avec le seul surveillant en poste de jour comme de nuit au CSL. L'ouverture du portillon se fait manuellement ou est déclenchée électriquement à distance. L'agent circule à l'intérieur du centre mais se tient habituellement dans son bureau, soit au « château », soit à la « médina ».

Seules les personnes détenues sont soumises au contrôle d'un portique de détection de masse métallique. L'établissement n'est pas équipé d'un tunnel d'inspection à rayons X.

##### **• Les fouilles**

Une note de service interne en date du 10 décembre 2011 édicte un certain nombre de règles concernant les fouilles. Cette note proscrit les fouilles intégrales ou par palpation systématiques des détenus réintégrant ou arrivant au CSL, « sauf à être ordonnées par le chef d'établissement ». Les deux portiques de détection sont les seuls équipements utilisés.

La décision d'effectuer une fouille intégrale est prise par le chef d'établissement ou son adjoint. A cet effet, le chef de centre a, par note en date du 8 décembre 2011, délégué ce pouvoir à son adjoint exclusivement.

Un registre spécifique retrace minutieusement les opérations de fouille ordonnées par le chef d'établissement ou son adjoint. Les contrôleurs ont ainsi constaté que quatre fouilles intégrales avaient été ordonnées par le chef du centre les 5 et 28 décembre 2011 et les 16 février et 11 octobre 2012. Lors de la fouille du 16 février 2012, un téléphone portable a été découvert en cellule. Les autres fouilles ont été infructueuses. Les décisions sont motivées par écrit : sur les quatre fouilles ordonnées, trois détenus étaient soupçonnés de détenir de la résine de cannabis, le quatrième un téléphone portable.

Une fouille de cellule est ordonnée chaque jour. Elle est programmée par l'adjoint du chef d'établissement et inscrite sur le logiciel de gestion informatisée des détenus (GIDE). La fouille des cellules n'entraîne pas la fouille intégrale des occupants.

##### **• Les moyens de contrainte**

Aucun moyen de contrainte n'est utilisé à l'intérieur ou à l'extérieur du centre.

#### • La vidéosurveillance et les alarmes

Le centre est doté de caméras de vidéosurveillance qui se déclenchent lors de la détection de mouvements. Toutes sont dotées d'un système d'enregistrement des images.

Les agents sont dotés d'une alarme portative individuelle qui permet, en cas d'incident, de communiquer avec les téléphones portables des personnels d'encadrement.

#### • Les incidents

Les incidents graves survenus à l'intérieur du centre sont rarissimes. Un détenu a tenté de se donner la mort par pendaison le 18 février 2012.

En 2011, treize incidents graves ont été recensés : trois évasions, une agression sur un codétenu à l'aide d'un couteau, six introductions d'objets ou de substances prohibés, deux semi-libres placés en garde à vue, l'un pour vol l'autre pour détention de stupéfiants, un mandat de dépôt en comparution immédiate pour vol de véhicule.

Du 1<sup>er</sup> janvier au 4 décembre 2012, vingt incidents graves ont été comptabilisés : une tentative de suicide par pendaison, quatre évasions, un incident avec le personnel d'une association extérieure, cinq saisies d'objets prohibés, cinq semi-libres placés en garde à vue, un retard de réintégration motivé par une hospitalisation, deux hospitalisations sous contrainte, un semi-libre qui s'est déclaré victime d'une agression.

La plupart des incidents qui se déroulent à l'intérieur même du centre concernent des saisies d'objets prohibés, en particulier des téléphones portables ou de la résine de cannabis. Aucune agression physique à l'encontre du personnel n'a été relevée depuis de nombreuses années. Insultes et/ou menaces de mort sont rarissimes ; elles entraînent systématiquement une suppression de permission de sortie le week-end et un retrait des crédits de réduction de peine.

A propos des retards, le chef d'établissement indique qu'un premier retard, y compris de quelques minutes, donne lieu à rapport et demande d'explication écrite ; selon la durée du retard et ses conditions (alcool), le deuxième ou le troisième retard donnera lieu à information du JAP et demande de sanction. Cela se traduit le plus souvent par la suppression d'une permission de sortie et/ou le refus de crédit de peine supplémentaire.

En 2011, la mesure de semi-liberté a été retirée à dix-neuf personnes détenues, après débat contradictoire. Du 1<sup>er</sup> janvier au 4 décembre 2012, vingt-et-une personnes étaient concernées par une mesure de retrait.

L'établissement dispose d'un éthylotest électronique. Les taux d'alcoolémie relevés sont communiqués au juge de l'application des peines. Il a été indiqué aux contrôleurs que cet appareil était utilisé une ou deux fois par an.

### • La discipline

Aucune procédure disciplinaire n'est diligentée à l'établissement ; aucune commission de discipline ne siège au CSL. Les rapports d'incidents rédigés par le personnel sont directement transmis au juge de l'application des peines.

L'établissement ne dispose pas de quartier disciplinaire ni de cellule de confinement ou « d'attente ». En cas de découverte de stupéfiants, l'intéressé reste libre de se rendre à son travail, dans l'attente de la décision du JAP.

Les contrôleurs ont ainsi constaté que les réponses aux incidents étaient toujours judiciaires et jamais pénitentiaires : absence de permissions de sortie, retraits de réductions de peine, retrait de la mesure avec réintégration en milieu carcéral « classique », poursuites judiciaires par le parquet.

Une esquisse d'application de mesures disciplinaires pénitentiaires a été introduite par une note interne en date du 17 juillet 2012 qui rappelle à la population pénale « qu'il est interdit de jeter nourriture et autres objets par les fenêtres des cellules. Devant cette incivilité croissante, il est rappelé que le ou les auteurs qui seraient identifiés seront de corvée de ramassage pour la semaine ». Cette sanction consistant à effectuer des corvées est prononcée par le chef d'établissement en dehors de l'instance disciplinaire. Il a été affirmé avec force aux contrôleurs que cette note « était purement dissuasive et qu'elle n'avait jamais été appliquée ».

## 5 LA PREPARATION A LA SORTIE

### 5.1 L'intervention du SPIP

Deux conseillères pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) – dont l'une travaillant à 80% – interviennent au CSL et y consacrent 25% de leur temps, le reste étant consacré au milieu ouvert.

Les deux conseillères viennent au CSL deux fois par semaine en fin d'après-midi pour pouvoir rencontrer plus facilement les personnes ; le premier jour est consacré aux arrivants et à ceux qui ont sollicité un rendez-vous ; le deuxième au suivi des personnes et plus précisément des demandeurs d'emploi.

Avec les arrivants, les CPIP disent porter leur attention sur les documents d'identité<sup>8</sup>, la couverture sociale au sens le plus large du terme, et le logement. Elles font également le rappel des obligations qui, en cas de non-respect, peuvent emporter retrait de la mesure.

---

<sup>8</sup> Il est indiqué à ce propos que, pour les personnes qui sortent de maison d'arrêt après une courte peine, il n'avait pas été possible d'effectuer les démarches durant le temps de l'incarcération.

En matière de **droits sociaux**, les CPIP constatent que le régime de semi-liberté, mal connu des prestataires d'allocations, est source de difficultés : « les réponses sont aléatoires, variables selon les personnes, même au sein d'un même organisme ; le réflexe est de leur refuser le RSA et l'allocation chômage ». Les CPIP ont alerté leur direction à ce sujet.

**L'aide au retour à la vie active.** Il est indiqué que chaque personne est vue au moins une fois par mois et chaque demandeur d'emploi une fois par quinzaine « pour faire le point et les stimuler ». Un circuit a été mis en place, afin d'éviter que les demandeurs d'emploi ne passent leurs journées à errer sans but. Dans un premier temps, ils rencontrent un référent pôle-emploi, puis une association de réinsertion (Arcade) qui propose des chantiers et un accompagnement intensif et personnalisé aidant à la mise en place d'un « projet de vie ». Il est question de mettre d'autres associations dans la même dynamique car, même si le secours catholique est partenaire et permet souvent l'achat d'un « pass bus » et de tickets repas, « être dehors toute la journée pour chercher un travail, seul et sans argent, pour certains, c'est plus dur que la prison ».

Ainsi qu'il a été dit plus haut (Cf. 2.3), au moment du contrôle, dix-neuf personnes étaient en situation d'emploi ou d'initiation professionnelle, cinq en recherche d'emploi et une en formation.

Elles utilisent pour la plupart les transports en commun et peuvent garer leurs deux roues sur le parking de l'établissement, à condition de fournir une attestation d'assurance ; en revanche, elles ne sont pas autorisées à y garer leur voiture ; depuis septembre 2011 en effet, le PREJ, ses trente agents et dix véhicules servant aux extractions, ainsi que deux agents PSE et leur véhicule de fonction ont rejoint le CSL, de sorte que le parking est « le plus souvent presque plein ». En pratique, les personnes privées de liberté garent leur véhicule en bordure de route devant l'établissement, où des places sont disponibles.

**Les partenaires.** Un travail partenarial est effectué en amont de la mesure à l'égard des jeunes des centres de détention de Toul et Ecrouves. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une convention stricto sensu, un projet commun – nommé « atelier d'orientation et d'accompagnement dans l'aménagement de la peine » – lie les JAP, la direction des établissements concernés, le SPIP, la mission locale, pôle-emploi et les responsables locaux d'enseignement. Des ateliers sont organisés en lien avec d'autres partenaires ponctuels (école de la deuxième chance, groupe de théâtre, « socio-esthéticienne », association ANNE). L'objectif est de construire un parcours d'insertion crédible (à partir d'un travail sur l'image de soi, les « savoir-être », l'évaluation des compétences, l'apprentissage des exigences du milieu professionnel, l'élaboration d'un curriculum vitae et des simulations d'entretiens d'embauche). Ce travail se poursuit dans le cadre de la semi-liberté.

Des conventions ont été signées avec :

- le centre psychothérapeutique de Nancy (CPN) et plus précisément l'unité fonctionnelle de psychiatrie pénitentiaire et probatoire du pôle du grand Nancy (UFPPP) ; le pôle bénéficie des locaux, téléphone et secrétariat du SPIP et suit les personnes soumises à une obligation de soins ; cette proximité géographique permet des échanges réguliers entre les équipes, dans le respect du secret médical : « on arrive quand même à comprendre quand le suivi n'est que de façade et on peut en parler à la personne » ;
- l'association ANNE<sup>9</sup>, qui héberge, emploie et, plus largement, accompagne des personnes en placement extérieur ; l'association a ses propres chantiers d'insertion (bâtiment et espaces verts) et emploie les salariés dans le cadre de contrat unique d'insertion ; elle met aussi les salariés à disposition d'autres associations (une dizaine de partenaires réguliers) ou de collectivités territoriales (sept communes partenaires) ; ANNE suit également les personnes en aval de la mesure : référent unique RSA dans le cadre d'une convention passée avec le conseil général de Meurthe-et-Moselle, elle poursuit l'accompagnement des personnes qui le nécessitent et, parfois, continue de les héberger après expiration de la mesure de placement ; l'association a suivi quarante-neuf personnes en PE, en 2011.

Bien qu'aucune convention ne la lie à l'administration pénitentiaire, « **l'école de la deuxième chance**<sup>10</sup> » est également un partenaire privilégié. Les contrôleurs ont pu s'entretenir avec un responsable de cet établissement qui, depuis plusieurs années, reçoit des jeunes placés en semi-liberté. Ayant constaté que les jeunes usaient de l'inscription pour obtenir la semi-liberté et abandonnaient la formation une fois la mesure expirée, il a été décidé d'intervenir en amont de la mesure, afin de bien informer les candidats et de cibler les plus volontaires. Des contacts plus étroits ont aussi été établis avec les divers intervenants, dissuadant les jeunes de jouer de discours différents. L'établissement use d'une pédagogie très individualisée ; elle offre à ces jeunes une remise à niveau scolaire, travaille beaucoup sur les « savoir-être » et les aide à construire un projet professionnel ou de formation à l'aide, notamment, de stages en alternance. L'accueil sur place varie de sept à neuf mois mais le suivi peut se poursuivre durant deux ans. Cinq ou six jeunes placés en semi-liberté sont accueillis chaque année ; l'établissement tient tout à la fois à continuer cet accueil, qui correspond à sa volonté de brassage, mais à ne pas dépasser un chiffre qui pourrait mettre en difficulté l'ensemble des élèves. Il n'est pas tenu de statistiques selon le type de publics accueillis ; il est indiqué que, globalement, 50 à 60% des jeunes quittent l'établissement de manière positive, c'est-à-dire avec un emploi ou une formation.

---

<sup>9</sup> Implantée de longue date dans la région, l'association intervient également en matière de contrôle judiciaire, de médiation et d'enquête sociale

<sup>10</sup> Le dispositif est national et s'adresse aux jeunes de 16 à 25 ans, éloignés de la formation et de l'emploi ; ces écoles travaillent habituellement en lien avec les missions locales ; ils proposent des formations en alternance, individualisées. Il existe onze écoles de ce type en Lorraine.

**Activités.** Alors que le rapport global d'activité montre que le SPIP organise un certain nombre d'actions culturelles au sein des établissements fermés, il ne propose rien au CSL, et notamment aucune activité de nature à favoriser la réinsertion des condamnés<sup>11</sup>.

**L'aide à la personne.** Elle se fait lors des rencontres mensuelles avec les intéressés, ou, ponctuellement, suite à un signalement du personnel de surveillance : « c'est souvent qu'un surveillant nous dit : « Untel n'est pas bien, il faudrait le voir ».

**Participation aux CAP.** Les CPIP sont présents aux commissions mensuelles d'application des peines (CAP). Les dossiers sont étudiés avec la direction de l'établissement lors d'une réunion de « pré-CAP ». L'avis est écrit et commenté oralement lors de la commission.

## 5.2 L'aménagement des peines

La juge de l'application des peines (JAP) en charge du CSL assure également le suivi du centre de détention (CD) d'Ecrouves.

Elle estime que la semi-liberté est particulièrement adaptée, voire nécessaire, pour les personnes arrivant en fin d'une longue peine : « ils ont peur de la liberté ».

La mesure est, en revanche, décrite comme difficilement envisageable pour des mineurs qui supporteraient mal, après avoir goûté à la liberté durant la journée, de devoir être enfermés le soir, d'autant qu'au CSL le contraste est important : « les personnes sont libres le jour et emprisonnées au CSL la nuit ».

Pour éviter une « sortie sèche » dont ils savent qu'elle est source de réitération, les JAP tiennent toutefois à tenter la semi-liberté pour les personnes qui semblent capables de retrouver un emploi ou manifestent la volonté de se former. Ils apprécient le travail effectué en amont, qui contribue à bien cibler les personnes capables de profiter, et de supporter, une telle mesure. Pour les plus fragiles, ils utilisent le placement extérieur et usent des passerelles qui permettent de passer de l'un à l'autre. Il n'est pas rare de réintégrer au centre, pour y être hébergée, une personne antérieurement logée à l'extérieur dans le cadre d'un placement.

---

<sup>11</sup> Un « contrat d'engagement de service », signé le 17 mai 2002 entre le CSL et le SPIP, prévoit pourtant que 2% du budget de l'établissement soit consacré à des activités socio-culturelles et sportives animées par le SPIP.

Le personnel du CSL est décrit comme « très cadrant » ; tout manquement aux horaires est relevé ; en revanche les personnes confiées ne font pas l'objet d'un traitement personnalisé et ne bénéficient d'aucune activité susceptible d'aider à la réinsertion (pas d'accès à internet pour les recherches de travail notamment) ; il est estimé que, faute d'intervention suffisante de la part du SPIP, les personnes ne bénéficient pas de l'accompagnement socio-éducatif qu'exigerait leur situation (toxicomanie, immaturité, manque de soutien familial).

Au total, le JAP constate qu'il vaut mieux adresser au centre des personnes « solides » et, si possible, titulaires d'un emploi.

Il se tient **une commission d'application des peines** par mois (CAP) au CSL.

La JAP tient, autant qu'il est possible de le faire sans compromettre leur emploi, à rétablir des débats contradictoires permettant à la fois de rencontrer les personnes et d'éviter la banalisation des mesures d'aménagement.

Le parquet est un partenaire très impliqué et donne des avis argumentés.

Selon le rapport d'activité établi par le service de l'application des peines pour l'année 2011, les chiffres sont les suivants :

- 79 ordonnances ont statué en matière de réductions supplémentaires de peine ;
- 11 en matière de retrait de crédit de réduction de peine ;
- 23 en matière de permission de sortir.

Les chiffres de l'année 2012 ont été communiqués par le CSL :

- 22 personnes ont bénéficié de permissions de sortir « de principe » les autorisant à se rendre en famille chaque semaine ;
- 78 permissions de sortie ponctuelle ont été accordées ; 2 personnes se sont vues opposer un refus ;
- 65 personnes ont bénéficié d'une réduction supplémentaire de peine ; une s'est vue opposer un refus ;
- 7 personnes se sont vues retirer leur crédit de réduction de peine.

Le président et le procureur de la République du TGI de Nancy ont tenu à souligner que l'implantation de trois établissements pénitentiaires importants sur le ressort – CD de Nancy, Ecrouves et Toul – générerait dans les tribunaux une activité à laquelle les effectifs actuels ne permettraient pas de répondre de manière satisfaisante.

## OBSERVATIONS

A l'issue de la visite du centre de semi-liberté de Maxéville, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

- 1) Un seul et unique règlement intérieur doit être élaboré ; il appartient à l'administration pénitentiaire de veiller à sa mise à jour (§ 3.1).
- 2) Il a été observé que certaines personnes admises au régime de semi-liberté se rendaient au CSL par leurs propres moyens et sans leur traitement médical ; il conviendrait que les établissements d'origine organisent leur départ dans des conditions correctes, permettant notamment la continuité des soins et évitant que ces personnes soient contraintes d'emprunter un taxi à leurs frais (§ 3.2).
- 3) Les personnes admises au régime de la semi-liberté peuvent être confrontées à des difficultés ; il est souhaitable qu'une observation et une surveillance accrues soient mises en place durant les quelques jours qui suivent leur arrivée, permettant le repérage des attitudes suicidaires et/ou agressives (§ 3.2).
- 4) Le personnel doit être formé à l'utilisation du cahier électronique de liaison afin d'assurer un meilleur suivi des personnes et une meilleure traçabilité des actions (§ 3.2).
- 5) Sans préjudice des observations de la commission de sécurité, l'établissement est propre et bien tenu et les cellules correctement aménagées (§ 4.2). Il semblerait opportun cependant de s'interroger sur l'existence de cours de promenade ceintes de grillages, s'agissant de personnes qui sortent quotidiennement (§ 4.5.2).
- 6) Bien que les personnes détenues soient autorisées à introduire des denrées alimentaires en cellule et à y confectionner leur repas, il est regrettable que, à l'exception du pain, le CSL ne fournisse que des conserves (§ 4.3).
- 7) Des protocoles devraient être élaborés pour assurer les soins somatiques et psychiatriques, le suivi en addictologie et organiser des actions de prévention (§ 4.4).
- 8) Il est regrettable que le CSL ne propose aucune activité sportive, culturelle ou de loisir d'autant que l'établissement accueille un certain nombre de personnes en recherche d'emploi, à l'extérieur toute la journée (§ 4.5 et 5.1).
- 9) Il est souhaitable de s'interroger sur le bien-fondé d'une réglementation qui oblige les personnes à se défaire de leur téléphone portable en rentrant au CSL le soir alors qu'elles sont autorisées à le détenir durant la journée. Il conviendrait de s'interroger pareillement à propos de l'utilisation de matériel informatique (§ 4.6.1 et 4.6.2).

- 10) Les réponses aux incidents sont toujours judiciaires et jamais pénitentiaires. Le chef d'établissement doit mettre en place une instance disciplinaire, conformément à la loi (§ 4.8).
- 11) Le fonctionnement extrêmement cadrant du CSL et le contraste qu'il produit avec l'extérieur (« libres le jour et emprisonnées au CSL »), l'absence d'activités, déjà signalée, l'insuffisance de soutien socio-éducatif, conduisent les magistrats à n'utiliser que parcimonieusement le CSL (§ 5.2). Il apparaît utile de réfléchir à une amélioration du dispositif, qui possède de véritables atouts : un personnel sérieux, un environnement agréable et des locaux adaptés.

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Conditions de la visite</b>	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>Présentation de l'établissement</b>	<b>3</b>
2.1	Les lieux	3
2.2	Les personnels	5
2.3	La population pénale	7
<b>3</b>	<b>le cadre général de détention</b>	<b>11</b>
3.1	Le règlement intérieur	11
3.2	L'arrivée au CSL	12
3.3	Les retours du soir	14
<b>4</b>	<b>Les conditions de vie quotidienne</b>	<b>14</b>
4.1	Les locaux	14
4.1.1	Le château	15
4.1.2	L'annexe	16
4.2	L'hébergement	16
4.2.1	Les conditions générales d'hébergement	17
4.2.2	Les cellules	17
4.2.3	Les autres locaux	21
4.2.4	L'hygiène et l'entretien	22
4.3	La restauration	25
4.4	La santé	26
4.5	Les activités	28
4.5.1	La télévision	28
4.5.2	La promenade	28
4.5.3	La bibliothèque	29
4.5.4	Les journaux et revues	30
4.5.5	Le sport	30
4.6	Les moyens de communication	30

---

4.6.1	Le téléphone .....	30
4.6.2	L'informatique .....	31
4.6.3	Le courrier .....	31
4.6.4	Les visites.....	31
<b>4.7</b>	<b>L'exercice d'un culte.....</b>	<b>31</b>
<b>4.8</b>	<b>La sécurité et la discipline .....</b>	<b>32</b>
<b>5</b>	<b>La préparation à la sortie.....</b>	<b>34</b>
<b>5.1</b>	<b>L'intervention du SPIP .....</b>	<b>34</b>
<b>5.2</b>	<b>L'aménagement des peines .....</b>	<b>37</b>